Hautes-Alpes
Maison départementale de l'autonomie

REGLEMENT INTERIEUR DU

FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP (FDCH)

DES HAUTES-ALPES

Vu l'article L 146-5 du Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant création du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH),

Vu le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées,

Vu la convention statutaire du groupement d'intérêt public (GIP) « maison départementale des personnes handicapées » élargie dans les Hautes-Alpes en date du 28 juillet 2006,

Vu les conventions de participation financière établies avec la CPAM, la DDETSPP, le CCAS de Gap, le CCAS de Briançon, la MSA et le Conseil départemental,

Le règlement intérieur du comité de gestion du FDCH est établi comme suit

PREAMBULE

Le Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH) est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux enfants ou adultes en situation de handicap, de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation (PCH). Le FDCH concerne des aides ponctuelles.

Article I. Critères d'attribution et d'intervention du fonds départemental de compensation

I.1. Critères d'attribution des aides

- Critères liés au handicap

Ce sont les mêmes que ceux pris en compte pour l'ouverture des droits à la PCH, en référence à l'annexe 2-5 du Code de l'action social et des familles (CASF).

Dans le cas où, lors d'une demande, l'enveloppe de contribution au titre de la PCH serait épuisée partiellement ou totalement, le FDCH ne pourra intervenir que sur ce qui serait resté à charge si la PCH avait été complète, cela afin de ne pas dépasser, de manière indirecte (via le FDCH), les plafonds de la PCH.

- Critères d'âge

Le FDCH reste ouvert à toute personne reconnue handicapée avant l'âge de 60 ans.

Les personnes dont l'âge est supérieur à 60 ans et dont le handicap a été reconnu avant leur 60ème anniversaire pourront bénéficier de l'intervention du FDCH pour autant qu'elles soient éligibles à la PCH.

- Critères de résidence

La personne doit avoir son domicile de secours dans le département des Hautes-Alpes pour pouvoir formuler une demande auprès du FDCH des Hautes-Alpes.

Les personnes de nationalité étrangère, hormis les ressortissants des États membres de l'Union Européenne, doivent justifier d'une carte de résident ou d'un titre de séjour pour que leur dossier soit instruit.

- Critères de ressource

Le comité de gestion détermine le montant de la contribution du FDCH au cas par cas et, conséquemment, le reste à la charge de l'usager. Il peut à cet égard être tenu compte des revenus du demandeur.

I.2 Conditions préalables et finalités de l'intervention

- Le FDCH n'intervient que sur des aides qui sont référencées au titre de la prestation de compensation du handicap (exception faite pour certaines aides techniques individuelles – Voir paragraphe « Les aides techniques »).
- Le FDCH intervient après les contributions légales que sont notamment la PCH, la mutuelle de la personne, l'ANAH (pour l'aménagement du logement) et le FIPHFP et l'AGEFIPH si la situation de la personne et la demande le permette.

- Les usagers demandeurs d'une intervention de la PCH qui auront opté pour le maintien de l'ACTP verront l'engagement éventuel du FDCH diminué du montant de la PCH dont ils auraient pu bénéficier s'ils avaient opté pour la PCH.

- Le fonds de compensation intervient pour des versements supérieurs ou égaux à 100 €.

- Le fonds intervient sur des aides ponctuelles.

- Sur les volets suivants de la PCH (Article L 245-3 du CASF) :

- Les aides techniques

Elles doivent être référencées dans l'arrêté fixant les tarifs PCH, à savoir tout instrument, équipement ou système technique acquis par la personne handicapée pour son usage strictement personnel et adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap. Il est souligné que la prise en charge suppose un matériel adapté tel que défini et attesté par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation.

Toutefois, sous réserve d'une argumentation étayée ainsi que d'une validation des équipes PCH et de la CDAPH, des aides techniques individuelles non référencées peuvent être soumises au comité de gestion. En cas de validation de ces aides, elles seront financées par le reliquat du FDCH.

Les aides techniques peuvent avoir été acquises avant la décision de la CDAPH (article D245-34 du CASF, décret du 15 novembre 2016). Cependant, si la CDAPH ne les valide pas, le FDCH ne pourra pas intervenir.

- Les aménagements du logement

Les aménagements du logement pris en compte sont destinés à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne en situation de handicap. Ils doivent lui permettre de circuler, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer, sans difficulté et en toute sécurité.

- Les aménagements du véhicule

Les aménagements du véhicule devront porter sur le véhicule habituellement utilisé par la personne en situation de handicap, que celle-ci soit conductrice ou passagère. Pourront également être pris en compte les options ou accessoires pour un besoin constaté directement lié au handicap.

S'agissant de l'aménagement du poste de conduite, le financement ne pourra intervenir qu'après que le permis de conduire aura fait mention d'un tel besoin (visite obligatoire au service préfectoral des permis de conduire).

- Les aides pour charges exceptionnelles

Les aides pour charges exceptionnelles correspondent à des dépenses ponctuelles liées au handicap (exemple : réparation de matériel).

Il est à noter que les surcoûts liés au frais de transports ne peuvent pas faire l'objet d'une demande au FDCH. De même, les charges spécifiques, qui correspondent à des frais permanents et prévisibles liés au handicap (exemple : frais de protection pour incontinence) sont exclues des aides du FDCH.

Article II. Constitution et instruction du dossier

II-1- Constitution du dossier

- Le dossier unique de demande d'une aide par le FDCH 05 est communiqué à la MDA 05.

Ce dossier indique les éléments indispensables à joindre à la demande. Ce dossier unique de demande doit obligatoirement être visé par un travailleur social avant d'être transmis à la MDA.

- Le comité de gestion du FDCH peut toutefois solliciter, en complément des documents figurant dans le dossier du demandeur, d'autres éléments pour statuer.

II-2- Instruction du dossier

L'instruction du dossier se fait au regard de la notification PCH (cf. article I).

Article III : Modalités d'organisation et de fonctionnement du FDCH

III-1- Les contributeurs du fonds

Les contributeurs potentiels énumérés par l'article L 146-5 du CASF sont le Département, l'État, les autres collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales, les organismes régis par le code de la mutualité, ainsi que de toute autre collectivité, organisme ou personne morale susceptible d'accorder des aides financières aux personnes handicapées pour faire face à des frais de compensation.

Ces contributeurs constituent le comité de gestion du fonds dont ils sont tous membres de plein droit. Chaque contributeur peut appliquer un mode de calcul qui lui est propre, pour déterminer le montant de sa contribution.

III -2- Modalités de fonctionnement

La demande d'aide est portée à la connaissance du secrétariat du comité de gestion du FDCH (secrétariat assuré par la MDA) après que la CDAPH a statué sur les demandes pour les aides potentielles relevant de ses prérogatives. Les usagers doivent être aidés par des travailleurs sociaux (par exemple les référentes autonomie du Département des Hautes-Alpes) pour l'obtention de toutes les aides légales existantes (ANAH, AGEFIPH, ...) et les aides extra-légales éventuelles.

Le secrétariat du comité de gestion du FDCH instruit la demande au regard des éléments énoncés dans les articles I et II et présente les dossiers des demandeurs à l'une des séances du comité de gestion.

Le secrétariat du FDCH notifie les décisions du comité de gestion aux demandeurs et tient informés les organismes financeurs.

Le secrétariat effectue les démarches nécessaires au versement des aides suivant l'article III-3 ci-après.

Le secrétariat tient informé semestriellement le comité de gestion du fonds sur le suivi de consommation des crédits et l'état des ressources globales disponibles.

III-3 Modalités de versement des aides accordées

Le versement des aides financières est subordonné à la présentation d'une facture originale, y compris dans le cas de factures intermédiaires pour les aménagements de logement. Le montant cumulé des éventuelles factures intermédiaires ne peut excéder le montant du devis pour la totalité de la commande prescrite.

Pour le calcul du montant à payer au bénéficiaire du FDCH, le secrétariat du comité de gestion compare le devis global et la facture globale de l'aide concernée, et retient le document qui fait apparaître le montant le moins onéreux.

La MDA paiera directement la personne handicapée ou à défaut le fournisseur.

III-4 Reliquat éventuel de l'année N

Si la somme versée lors d'un exercice par chacun des contributeurs au FDCH excède la somme dépensée par ce même contributeur pour les dossiers instruits lors de cet exercice, celui-ci s'engage à laisser le reliquat de cette somme à la disposition du FDCH sur l'exercice N+1 et sur le compte du FDCH.

III-5 Utilisation du reliquat

La commission du FDCH peut être amenée à utiliser ce reliquat afin d'apporter un financement supplémentaire à celui déjà proposé par le fonds.

Ce financement repose sur l'étude des dossiers individuels et sur des critères qui prennent en compte la spécificité et la singularité de certaines situations afin de réduire le reste à charge, à savoir :

- Si la situation financière ou personnelle de l'usager a récemment changé sans que cela ne se traduise sur ses revenus imposables ;

- Pour le financement de projets exceptionnels particulièrement onéreux ;

- Quand l'entrée dans le handicap ou l'évolution de ce même handicap s'accompagne de multiples besoins d'aménagements, qui sont particulièrement pesant dans le budget de la personne quand bien même elle dispose d'une certaine capacité de financement autonome ;

- Quand l'engagement financier annuel maximal par usager a été atteint par le département ou la DDETSPP ;

- Quand les équipes PCH et la CDAPH reconnaissent le besoin de compensation pour des aides techniques individuelles dont les codes LPPR ne sont pas repris dans l'arrêté de tarification PCH.

Cette aide se fait après sollicitation du travailleur social ayant accompagné la demande. L'argumentaire de ce professionnel doit permettre de mettre en avant des éléments justifiant ce soutien supplémentaire. La situation est donc étudiée dans un premier temps de manière classique par la commission qui décide ensuite s'il y a lieu de faire cette demande de renseignements supplémentaires à présenter à la commission suivante.

Le montant de cette aide supplémentaire est plafonné à 1500 €/an par personne, et pourra être majorée dans le cas de situations dites très complexes.

Afin d'établir une équité sur le territoire Haut-Alpin, chaque demande déposée se verra attribuer systématiquement la somme de 60,00 €, au titre de la participation de la commune dont le bénéficiaire est résident (excepté pour les communes de Gap et Briançon qui sont déjà mes membres et contributeurs du FDCH), et ce dans l'attente de la mise en place de convention avec les communes ou communautés de commune du Département.

Enfin, s'il advenait que l'enveloppe financière globale d'un contributeur a été consommée, le reliquat du FDCH pourrait prendre le relai (en conservant les critères d'attribution propres à chaque institution).

III-6 : Modalités de recours

Dans l'hypothèse où la personne souhaite contester la décision notifiée et seulement si sa demande est accompagnée d'éléments nouveaux et circonstanciés, elle adressera, sous le délai impératif de 2 mois à compter de la date de notification, sa requête par écrit au secrétariat du comité de gestion du fonds. Le comité de gestion examinera alors le recours en premier et dernier ressort.

Article IV : Révision du règlement intérieur

Un accord unanime des contributeurs réguliers (Département, DDETSPP, CPAM, MSA, CCAS de Gap, CCAS de Briançon) est nécessaire à l'adhésion d'un nouveau membre.

Le présent règlement intérieur est transmis pour validation à la Commission Exécutive du GIP – MDPH 05, après avis du comité de gestion du fonds et contre-signature de ses membres.

Le présent règlement modifié est adopté le 25/03/2022.

Contributeurs :	Signature :
DDETSPP	Pour le directeur et par délégation La directrice adjointe Stéphanie HACHET
Conseil Départemental	
C.P.A.M	
M.S.A	
C.C.A.S de Gap	
C.C.A.S de Briançon	Pour le Président La vice-Présidente A. ASTIER-CONVERSET